

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
d'ORLÉANS**

ak

**N° 1101853**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. B...A...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Durand  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif d'Orléans,

Mme Loisy  
Rapporteur public

---

(4<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 31 mai 2012  
Lecture du 14 juin 2012

---

54-05-05-01  
37-05-02-01

---

C +

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2011, présentée pour M. B...A..., détenu à la maison d'arrêt d'Orléans 55 boulevard Guy Marie Riobé BP 2517 Orléans Cedex (45038), par Me Devonec, avocat ;

M. A...demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 25 mars 2011 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre – Est – Dijon a confirmé la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt d'Orléans du 10 mars 2011 lui infligeant une sanction de dix jours d'encellulement disciplinaire intégralement assortie d'un sursis ;

2°) d'enjoindre à l'administration de retirer de son dossier individuel le compte rendu d'incident du 21 février 2011 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 février 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui conclut à ce que le tribunal constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête ou, à titre subsidiaire, à ce que la requête soit rejetée ;

Vu l'ordonnance en date du 20 février 2012 informant les parties de la clôture de l'instruction au 21 mars 2012 à 12 h 00 en application des dispositions de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2012 :

- le rapport de M. Durand, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Loisy, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A...a été incarcéré à... ; qu'un incident ayant été signalé le 21 février 2011, l'intéressé a été convoqué devant la commission de discipline de cette maison d'arrêt le 10 mars 2011, où il a pu être entendu en compagnie de son conseil ; que, par une décision du même jour, notifiée le 20 mars suivant, la commission de discipline a infligé à M. A...une sanction de dix jours d'encellulement disciplinaire intégralement assortie d'un sursis ; que l'intéressé a alors présenté devant le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre – Est – Dijon le recours préalable prévu par les dispositions de l'article R.57-7-32 du code de procédure pénale ; que, par la décision attaquée du 25 mars 2011, le directeur a confirmé la sanction de M.A... ;

Sur l'exception de non-lieu opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés :

Considérant qu'aux termes de l'article R.57-7-55 du code de procédure pénale : « Lorsqu'il octroie le bénéfice du sursis, le président de la commission de discipline fixe un délai de suspension de la sanction sans que celui-ci puisse excéder six mois lorsque la personne détenue est majeure ou trois mois s'il s'agit d'un mineur. Il appelle l'attention de la personne détenue sur les conséquences du sursis telles qu'elles sont réglées par les articles R. 57-7-56 et R. 57-7-57 » ; qu'aux termes de l'article R.57-7-56 du même code : « Si, au cours du délai de suspension de la sanction, la personne détenue commet une nouvelle faute donnant lieu à une sanction, quels que soient la nature ou le degré de cette faute, le sursis est, sauf décision contraire du président de la commission, révoqué de plein droit [...] » ; qu'aux termes de l'article R.57-7-57 dudit code : « Si, au cours du délai de suspension de la sanction, la personne détenue n'a commis aucune faute disciplinaire donnant lieu à une sanction, la

sanction assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre prévu au premier alinéa de l'article R. 57-7-30 » ; qu'enfin aux termes de ce dernier article : « Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection. Les sanctions de mise en cellule disciplinaire sont, en outre, inscrites sur le registre du quartier disciplinaire tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle ou d'inspection » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la sanction d'encellulement disciplinaire de dix jours avec sursis infligée à M. A...a été assortie d'un délai de suspension ; que, cependant, si le ministre fait valoir en défense que la mention « à débiter le 10/03/2011, à terminer le 10/03/2011 » qui figure sur la décision de la commission de discipline de la maison d'arrêt d'Orléans, que le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre – Est – Dijon a confirmée, résulte d'une erreur matérielle et qu'un délai de suspension de six mois a été fixé par application des dispositions précitées de l'article R.57-7-55 du code de procédure pénale, il ne résulte d'aucune des pièces du dossier que le président de la commission ait entendu accorder le délai maximum de suspension ; que, dès lors, à défaut de tout autre élément permettant d'établir la durée du délai de suspension, seule la journée du 10 mars 2011 doit être regardée comme comprise dans un tel délai ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A...ait commis durant cette journée une nouvelle faute disciplinaire donnant lieu à sanction ; qu'ainsi, en application des dispositions précitées, la sanction confirmée le 25 mars 2011 est réputée non avenue ; que, toutefois, il résulte des dispositions précitées qu'il en est fait mention sur le registre des sanctions disciplinaires prévu au premier alinéa de l'article R.57-7-30 code de procédure pénale ; que, dès lors, si la sanction d'encellulement individuelle n'a pas reçu d'exécution, elle reste susceptible d'être prise en compte dans le cadre de l'appréciation du comportement de l'intéressé en cas de nouvelle sanction ; qu'ainsi l'ensemble de ses effets n'ayant pas disparu, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du ministre tendant à ce que le tribunal prononce un non-lieu à statuer ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale : « Les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation, sont mises en œuvre sur décision du chef d'établissement pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont

décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement » ; qu'aux termes de l'article R.57-7-80 du même code : « Les personnes détenues sont fouillées chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.57-7-2 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue : [...] 5° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ; [...] 17 ° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement [...] » ; qu'aux termes de l'article R.57-7-3 : « Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue : [...] 3° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement [...] » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que le fait pour un détenu de refuser d'obtempérer à une injonction d'un membre du personnel d'un établissement pénitentiaire constitue une faute disciplinaire du troisième degré qui est de nature à justifier une sanction sauf dans l'hypothèse où l'injonction adressée à un détenu serait manifestement de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la sortie du parloir le 21 février 2011, M. A...a refusé de se soumettre pendant près de cinq minutes à une fouille intégrale pendant lesquelles il s'est montré agressif et bruyant pour finalement obtempérer à l'injonction qui lui était faite par un membre du personnel de la maison d'arrêt d'Orléans ; que si le requérant fait valoir que cette fouille était injustifiée et de nature à porter atteinte à sa dignité, elle était toutefois rendue nécessaire par un impératif de sécurité lié au contact des détenus, au parloir, avec des personnes venant de l'extérieur et susceptibles de transmettre des objets prohibés ou dangereux, lesquels ne peuvent être nécessairement détectés à l'aide d'un dispositif de surveillance électronique ou par simple palpation ; que M. A...ne conteste en outre pas que la fouille à laquelle il s'est finalement soumis a été réalisée dans des conditions telles qu'il n'a pas été placé dans une situation contraire aux stipulations précitées de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi, la fouille intégrale subie par le requérant, qui était justifiée par un impératif de sécurité, n'a pas été manifestement de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant que, eu égard aux constatations précédentes, M. A...ne pouvait dès lors refuser de se soumettre aux injonctions adressées par le personnel de la maison d'arrêt d'Orléans ; qu'il s'est ainsi rendu coupable d'une faute du deuxième groupe ainsi que d'une faute du troisième groupe, prévues par les dispositions précitées des articles R.57-7-2 5° et R.57-7-3 3° du code de procédure pénale ; qu'il ne conteste pas que cette situation a été à l'origine de troubles pour l'ordre de l'établissement, constitutifs d'une faute du deuxième groupe prévue par les dispositions de l'article R.57-7-2 17° du même code ;

Considérant, en second lieu, que M. A...ne conteste ni la nature, ni la durée de la sanction qui lui a été infligée en se bornant à rejeter la possibilité d'une fouille intégrale à son égard ;

Considérant, par conséquent, que M. A...n'est pas fondé à soutenir que la sanction de dix jours d'encellulement disciplinaire avec sursis qui a été confirmée le 25 mars 2011 par le directeur interrégional des services pénitentiaires Centre – Est – Dijon serait illégale ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la décision du 25 mars 2011 n'implique aucune mesure d'exécution au titre du livre IX du code de justice administrative ; que, par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions de M. A...à fin d'injonction ;

Sur les frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme sollicitée par M. A...au titre des frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2012 à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,  
Mme David-Caruana, conseiller,  
M. Durand, conseiller.

Lu en audience publique le 14 juin 2012.

Le rapporteur,

Thibaut DURAND

La présidente,

Ghislaine BOROT

Le greffier,

Roger MBELANI

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.